

ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.205

Portant autorisation de mise en place de points d'arrêts dans le cadre des navettes touristiques gratuites 2026 commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2212-2 ;
- VU** Le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2 ;
- VU** Le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 et L.3111-1 ;
- VU** Le Code général des propriétés des personnes et notamment l'article L.2122-1-3 1° ;
- VU** La loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, par la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La délibération N° Del.2025-V-100 du Conseil Municipal du 09 juillet 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
- VU** Le Code de la Route ;
- VU** Le Code de l'Environnement ;
- VU** Le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** La demande formulée par Madame Carole SIGONNEAU, Animatrice économique, chargée des relations avec les entreprises, à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy ;


Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'installation de six points d'arrêts dans le cadre de la mise en œuvre de navettes touristiques gratuites sur le territoire communal de Faverges-Seythenex.

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du samedi 04 juillet 2026 et jusqu'au dimanche 30 août 2026 inclus, la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy est autorisée à installer six points d'arrêts pour les navettes touristiques gratuites 2026 ainsi que des oriflammes et des porte-affiches leur appartenant, sur le territoire communal de Faverges-Seythenex.

- ARTICLE 2 :** Les six points d'arrêts cités à l'article N°1 seront installés sur les sites suivants : **Musée de Viuz, Lycée la Fontaine, La Soierie, Grottes et Cascades, Mairie de Seythenex, La Sambuy**, et seront indiqués par des oriflammes et des porte-affiches mentionnant les horaires.
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.411.25 du Code de la Route, les dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie de la zone prévue par l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 précité.
- ARTICLE 4 :** La signalisation correspondante sera mise en place par les Services de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.
- ARTICLE 5 :** La présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux s'agissant d'une mission d'utilité publique.
- ARTICLE 6 :** A charge au demandeur de prévenir, si nécessaire, les riverains de la gêne occasionnée afin qu'ils prennent leurs éventuelles dispositions.
Qu'un accès reste possible aux services d'urgences et de secours.
L'Occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. A ce titre, elle devra être particulièrement vigilante à ne laisser aucun déchet susceptible d'être produit par son activité.
L'Occupant s'expose à devoir prendre à ses frais toute réparation ou tout nettoyage de la voirie, dans le cas où il porterait atteinte au domaine public.
- ARTICLE 7 :** Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédé. Il est valable pour l'entreprise ou organisation et l'ensemble de ses sous-traitants acceptés par la Commune.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
- ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée à titre **précaire et révoquant** et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
- ARTICLE 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Aucun déchet d'aucune sorte (Sac poubelle, matériel d'exposition, invendus etc...) ne sera laissé sur la voie publique. Des poursuites pénales seront engagées envers les auteurs de cette infraction comme prévu par l'article R635-8 du code pénal.
L'infraction d'arrêt ou de stationnement gênant sur un emplacement réservé à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs s'applique et pourra être sanctionné conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

- ARTICLE 10 :** A charge au demandeur d'afficher le présent arrêté sur site suivant les dispositions légales.
Le bénéficiaire sera responsable des accidents ou dommages pouvant survenir soit par défaut, soit par insuffisance de signalisation, soit pouvant résulter de l'inobservation des prescriptions techniques, soit par manque d'entretien. Dans tous les cas, le pétitionnaire sera tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qui lui seraient enjointes de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation. Cette responsabilité s'étend à la période de garantie.
Le dépôt des récipients contenant des produits volatiles inflammables ou toxiques, notamment les bouteilles de gaz, est interdit sur la voie publique ou ses dépendances. A charge à l'entreprise de refaire totalement à l'identique et de qualité identique toute signalisation horizontale qui aurait pu être dégradée ou effacée, même partiellement.
- ARTICLE 11 :** Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, ou tout autre agent de la commune ou de l'état assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

<p>Arrêté devenu exécutoire, compte tenu de la publication le : 25 JUIN 2026 Notifié à l'intéressé(e) le :</p>	<p>Fait le 06 mai 2026, Par délégation du Maire de Faverges-Seythenex,</p>  <p>Pascal BOULAY Adjoint au Maire</p>
---	---

Destinataires :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| * Gendarmerie | 1 |
| * Direction Générale des Services | 1 |
| * Centre de Secours | 1 |
| * Services Techniques | 1 |
| * Police Municipale | 1 |
| * Affichage – Presse – Communication | 1 |
| * Registre | 1 |
| * CCSLA | 1 |